



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-055-2024-10

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2024-10-24-00008 - Décision n° 2024/2643 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Centre cardiologique d'Evecquemont sur son site du Centre cardiologique d'Evecquemont situé 2 rue des Carrières 78740 Evecquemont. (5 pages)	Page 4
IDF-2024-10-24-00009 - Décision n° 2024/2644 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier François Quesnay Mantes-la-Jolie sur son site du Centre hospitalier (CH) François Quesnay Mantes situé 2 boulevard Sully 78201 Mantes-la-Jolie. (7 pages)	Page 10
IDF-2024-10-24-00010 - Décision n° 2024/2645 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Hôpital privé de l'Ouest Parisien sur son site de l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien, situé avenue Castiglione del Lago 78190 Trappes. (5 pages)	Page 18
IDF-2024-10-24-00016 - Décision n° 2024/2646 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier intercommunal (CHI) de Poissy-Saint-Germain sur son site de Poissy situé 10 rue du champ Gaillard 78303 Poissy. (7 pages)	Page 24
IDF-2024-10-24-00012 - Décision n° 2024/2647 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Hôpital privé de Parly II sur son site de l'Hôpital privé de Parly II situé 21 rue Moxouris 78150 Le Chesnay-Rocquencourt. (6 pages)	Page 32
IDF-2024-10-24-00011 - Décision n° 2024/2648 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SA Centre hospitalier privé de l'Europe sur son site du Centre hospitalier privé de l'Europe situé 9 bis rue de Saint-Germain 78560 Le Port-Marly. (7 pages)	Page 39
IDF-2024-10-24-00014 - Décision n° 2024/2649 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier de Versailles sur son site du CH de Versailles site André Mignot situé 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay-Rocquencourt. (7 pages)	Page 47
IDF-2024-10-24-00015 - Décision n° 2024/2651 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier de Rambouillet sur son site du Centre hospitalier de Rambouillet situé 5 rue Pierre et Marie Curie 78120 Rambouillet. (5 pages)	Page 55

IDF-2024-10-24-00017 - Décision n° 2024/2698 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sur son site de l'Hôpital Paul Brousse situé 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94800 Villejuif. (6 pages)

Page 61

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service accompagnement et pilotage

IDF-2024-10-25-00001 - Arrêté constatant pour 2025 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est majoré (3 pages)

Page 68

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00008

Décision n° 2024/2643 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Centre cardiologique d'Evecquemont sur son site du Centre cardiologique d'Evecquemont situé 2 rue des Carrières 78740 Evecquemont.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2643

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS Centre cardiologique d'Evecquemont (n°Finess EJ : 780000485), dont le siège social est situé 2 rue des Carrières 78740 Evecquemont, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Soins intensifs de cardiologie,
- sur le site du Centre cardiologique d'Evecquemont (n°Finess ET : 780300075), 2 rue des Carrières 78740 Evecquemont ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le Centre cardiologique d'Evecquemont est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Vivalto Santé ;

que l'établissement est spécialisé dans la prise en charge des pathologies cardiovasculaires aiguës et chroniques ; qu'il propose sur son site une offre de soins médicaux et de réadaptation spécialisés dans les affections cardio-vasculaires ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 12 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC),
- 16 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;

que la présente demande vise à poursuivre et développer une activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

que s'agissant plus spécifiquement du volet soins intensifs en cardiologie, les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) prévoient de :

- Consolider l'offre de la région enUSIC en veillant à ne pas diminuer leur nombre et le capacitaire ;
- Soutenir les personnels médicaux et paramédicaux pour maintenir l'ouverture de tous les lits d'USIC prévus dans l'autorisation ;
- Développer la délégation de compétence (protocoles de coopération et IPA76) ;
- Développer la téléexpertise cardiologique ;
- Équilibrer le capacitaire desUSIC en fonction de l'activité des établissements de santé ;

- Poursuivre le développement de l'admission directe enUSIC par les SAMU/SMUR (infarctus du myocarde, œdèmes aigus du poumon) ;
- Veiller à l'accès en urgence à la salle de cardiologie interventionnelle coronaire pour les infarctus du myocarde ;
- Veiller à n'admettre enUSIC que les patients le nécessitant ;
- Soutenir les structures favorisant une prise en charge de courte durée enUSIC ;
- Fluidifier l'aval par un retour à domicile directement, un passage en service de médecine cardiologique, un passage en SMR ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques - modalité adultes 4 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité 78 Nord ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que le capacitaire envisagé par l'opérateur est identique à l'existant soit 16 lits de soins intensifs de cardiologie ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT que la demande d'USIC s'inscrit en cohérence avec l'activité de cardiologie interventionnelle exercée au sein de l'établissement, détenteur de l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans les modalités et mentions suivantes :

- o Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
- o Rythmologie interventionnelle - mention A ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à se mettre en conformité pour respecter les ratios de personnel non médicaux (PNM) dans le délai réglementaire, en particulier pendant la nuit, afin d'assurer et garantir une prise en charge sécurisée et de qualité des patients en soins critiques cardiologiques ;

CONSIDÉRANT en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires prises en charge ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Centre cardiologique d'Evécquemont (n°Finess EJ : 780000485) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site du Centre cardiologique d'Evécquemont (n°Finess ET : 780300075), 2 rue des Carrières 78740 Evécquemont.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
 - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
 - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

SAS Centre cardiologique d'Evécquemont (n°Finess EJ : 780000485)

Centre cardiologique d'Evécquemont (n°Finess ET : 780300075)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Soins intensifs de cardiologie	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00009

Décision n° 2024/2644 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier François Quesnay Mantes-la-Jolie sur son site du Centre hospitalier (CH) François Quesnay Mantes situé 2 boulevard Sully 78201 Mantes-la-Jolie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2644

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier François Quesnay Mantes-la-Jolie (n°Finess EJ : 780110011), dont le siège social est situé 2 boulevard Sully 78201 Mantes-la-Jolie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :
- adultes pour les mentions :
 - o réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
 - o soins intensifs de cardiologie ;
 - o soins intensifs de neurologie vasculaire ;
 - pédiatriques pour la mention :
 - o soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;
- sur le site du Centre hospitalier (CH) François Quesnay Mantes (n°Finess ET : 780000287), 2 boulevard Sully 78201 Mantes-la-Jolie ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024, du 3 juillet 2024, du 11 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser que l'opérateur ne sollicite aucune unité de soins intensifs de spécialité ;

CONSIDÉRANT que le Centre hospitalier François Quesnay Mantes-la-Jolie est un établissement public de santé appartenant au Groupement hospitalier de territoire (GHT) Yvelines Nord ;

qu'il forme une direction commune avec le centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain et le Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux, tous membres du même GHT ;

que les établissements membres de ce GHT sont liés par une convention constitutive qui définit la stratégie du GHT par un projet médico-soignant partagé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 10 lits au sein d'une unité de réanimation adulte,
- 5 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
- 5 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC),
- 4 lits au sein d'une unité de soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV),
- 20 lits au sein d'une unité neurovasculaire (UNV),
- 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) pédiatrique ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;

- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT

que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de :

- soins critiques - modalité adultes :
 - o 8 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale des Yvelines ;
 - o 4 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité 78 Nord ;
 - o 3 implantations correspondant à la mention soins intensifs de neurologie vasculaire sur la zone territoriale des Yvelines ;
- soins critiques - modalité pédiatriques :
 - o 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur la zone de proximité 78 Nord ;

CONSIDÉRANT

que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs de l'offre de soins fixés dans le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur envisage le capacitaire de soins critiques adultes suivant :

- 10 lits pour l'unité de réanimation ; ainsi qu'il est supérieur au nombre minimum de 8 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- 4 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents ; que ce capacitaire n'est pas conforme au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- 6 lits pour l'unité de soins intensifs de cardiologie ; qu'il est conforme au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article précité ;
- 8 lits pour l'unité de soins intensifs de neurologie vasculaire ; qu'il est supérieur au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article précité ;

que les capacitaires feront l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT

s'agissant plus précisément de la demande de soins critiques adultes pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, que le promoteur prévoit un plateau comprenant 10 lits de réanimation adultes et 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue contiguë ;

qu'il devra organiser son plateau technique de soins critiques adultes avec au moins une unité de réanimation pour les 10 lits envisagés et une unité de soins intensifs polyvalents contiguë comprenant au moins 6 lits ;

que cet aménagement devra être réalisé dans les délais prévus par l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux trois mentions de soins critiques adultes sollicitées sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à :

- l'aménagement de son plateau technique pour respecter les critères réglementaires de contiguïté de l'unité de soins intensifs polyvalents avec l'unité de réanimation et de capacitaire d'au moins 6 lits,

- organiser en tant que de besoin l'intervention de médecins spécialisés en psychiatrie, en médecine physique et de rééducation, d'un ergothérapeute et d'un personnel à compétence biomédicale pour l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents,
- compléter son équipe non médicale pour disposer d'un psychologue dédié à l'unité de réanimation,
- procéder au recrutement nécessaire pour compléter les équipes médicale et paramédicale notamment de nuit pour assurer la continuité des soins de l'unité de soins intensifs de cardiologie,
- disposer d'une convention avec un établissement autorisé pour l'accès à la chirurgie cardiaque et vasculaire, et pour l'accès à un laboratoire de cathétérisme interventionnel coronaire pour l'unité de soins intensifs de cardiologie,
- compléter son équipe paramédicale de l'unité de soins intensifs de neurologie vasculaire pour se mettre en conformité avec les ratios d'infirmiers et d'aides-soignantes par nombre de lits ouverts,
- organiser en tant que de besoin l'intervention d'un psychologue pour l'unité de soins intensifs de neurologie vasculaire ;

CONSIDÉRANT

s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques, que le promoteur sollicite la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires pour assurer la prise en charge des patients âgés de moins de dix-huit ans ;

que cette demande s'inscrit dans une poursuite de son activité pédiatrique déjà exercée dans le cadre d'une unité de surveillance continue pédiatrique (USC) ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur envisage un capacitaire de 4 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires, ce qui est conforme au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux, de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à finaliser et transmettre à l'ARS la convention de prise en charge en soins critiques pédiatriques avec le CH Robert Debré pour l'accès à la réanimation polyvalente ;

CONSIDÉRANT

en outre, que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité des unités de soins critiques adultes et pédiatriques (mention 1 réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant, mention 3 soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires) et permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques,
- la participation à la filière des soins critiques pédiatriques,
- la participation à la filière des soins critiques adultes,
- la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies prises en charge ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le Centre hospitalier François Quesnay Mantes-la-Jolie (n°Finess EJ : 780110011) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site du Centre hospitalier (CH) François Quesnay Mantes (n°Finess ET : 780000287), 2 boulevard Sully 78201 Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 2 :

Le Centre hospitalier François Quesnay Mantes-la-Jolie (n°Finess EJ : 780110011) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site du CH François Quesnay Mantes (n°Finess ET : 780000287), 2 boulevard Sully 78201 Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 3 :

Le Centre hospitalier François Quesnay Mantes-la-Jolie (n°Finess EJ : 780110011) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de neurologie vasculaire** sur le site du CH François Quesnay Mantes (n°Finess ET : 780000287), 2 boulevard Sully 78201 Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 4 :

Le Centre hospitalier François Quesnay Mantes la Jolie (n°Finess EJ : 780110011) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires** sur le site du CH François Quesnay Mantes (n°Finess ET : 780000287), 2 boulevard Sully 78201 Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 5 :

Les modalités et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

Centre hospitalier François Quesnay Mantes-la-Jolie (n°Finess EJ : 780110011)

CH François Quesnay Mantes (n°Finess ET : 780000287)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents	OUI
Soins intensifs de cardiologie	OUI
Soins intensifs de neurologie vasculaire	OUI
SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES	OUI
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00010

Décision n° 2024/2645 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Hôpital privé de l'Ouest Parisien sur son site de l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien, situé avenue Castiglione del Lago 78190 Trappes.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2645

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital privé de l'Ouest Parisien (n°Finess EJ : n°780002259), dont le siège social est situé 14 avenue Castiglione del Lago 78190 Trappes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
- sur le site de l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien (n°Finess ET : 780300422), 14 avenue Castiglione del Lago 78190 Trappes ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien (HPOP) est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Ramsay Santé et proposant une activité médico-chirurgicale polyvalente ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 10 lits au sein d'une unité de réanimation,
- 16 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes 8 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;

CONSIDÉRANT que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :

- 10 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits) ;
- 10 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits) ;

que ce capacitaire est en adéquation avec la configuration architecturale actuelle des locaux ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à se conformer aux exigences réglementaires en matière de ratios de personnel soignant et à pourvoir l'ensemble des postes vacants conformément au délai de mise en conformité prévu aux dispositions de l'articles D.6124-28-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

pour la sécurité des patients, qu'il convient que l'établissement dispose, en sus de la convention avec un laboratoire de biologie médicale situé sur site ou à proximité de l'établissement, d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique et d'en apporter les preuves documentaires ;

CONSIDÉRANT

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS Hôpital privé de l'Ouest Parisien (Finess EJ n°780002259) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site de l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien, 14 avenue Castiglione del Lago 78190 Trappes.

ARTICLE 2 :

La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

SAS Hôpital privé de l'Ouest Parisien (n°Finess EJ : n°780002259)

Hôpital privé de l'Ouest Parisien (n°Finess ET : n°780300422)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00016

Décision n° 2024/2646 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier intercommunal (CHI) de Poissy-Saint-Germain sur son site de Poissy situé 10 rue du champ Gaillard 78303 Poissy.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2646

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal (CHI) de Poissy-Saint-Germain (n°Finess EJ : 780001236), dont le siège social est situé 20 rue Armagis 78100 Saint-Germain-en-Laye, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :
- adultes pour les mentions :
 - o réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
 - o soins intensifs de cardiologie ;
 - o soins intensifs de neurologie vasculaire ;
 - pédiatriques pour la mention :
 - o soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;
- sur le site de Poissy du CHI Poissy - Saint-Germain (n°Finess ET : 780000311), 10 rue du champ Gaillard 78303 Poissy ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024, du 3 juillet 2024, du 11 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser que l'opérateur ne sollicite aucune unité de soins intensifs de spécialité ;

CONSIDÉRANT que le Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain est un établissement public de santé appartenant au Groupement hospitalier de territoire (GHT) Yvelines Nord ;

que ses activités sont déployées sur les deux sites hospitaliers principaux de Poissy et de Saint-Germain-en-Laye et sur les sites périphériques dédiés aux personnes âgées et aux patients de psychiatrie ;

qu'il forme une direction commune avec le Centre hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie et le Centre hospitalier de Meulan-Les Mureaux, tous membres du même GHT ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 16 lits au sein d'une unité de réanimation adulte (14 lits installés),
- 2 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
- 10 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC),
- 6 lits au sein d'une unité de soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV),
- 16 lits au sein d'une unité neuro-vasculaire (UNV),
- 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) pédiatrique ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des modalités et mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;

- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT

que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de :

- soins critiques - modalité adultes :
 - o 8 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale des Yvelines ;
 - o 4 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité 78 Nord ;
 - o 3 implantations correspondant à la mention soins intensifs de neurologie vasculaire sur la zone territoriale des Yvelines ;
- soins critiques - modalité pédiatriques :
 - o 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur la zone de proximité 78 Nord ;

CONSIDÉRANT

que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs de l'offre de soins fixés dans le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;

CONSIDÉRANT

que le capacitaire envisagé par le promoteur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :

- 14 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits) ;
- 12 lits pour l'unité de soins intensifs de cardiologie (minimum de 6 lits), soit une augmentation de 2 lits qui s'inscrit en cohérence avec les ratios de personnel par lit ;
- 6 lits pour l'unité de soins intensifs de neurologie vasculaire (minimum de 4 lits) ;

que le capacitaire de 6 lits envisagé par le promoteur pour l'unité de soins intensifs polyvalents est conforme au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que les capacités sollicitées feront l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux trois mentions adultes sollicitées sont globalement respectées en matière de locaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à :

- recruter un aide-soignant de nuit pour l'unité de soins intensifs de cardiologie afin de compléter son équipe paramédicale et ainsi garantir la qualité et la sécurité des soins,
- organiser en tant que de besoin l'intervention d'un psychologue pour l'unité de soins intensifs de cardiologie ;

CONSIDÉRANT

s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques, que le promoteur sollicite la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires pour assurer la prise en charge des patients âgés de moins de dix-huit ans ;

que cette demande s'inscrit dans la poursuite de son activité pédiatrique déjà exercée dans le cadre d'une unité de surveillance continue pédiatrique (USC) ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage un capacitaire de 4 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'une convention avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dont l'objet est de formaliser les coopérations avec le service de réanimation de l'Hôpital Raymond Poincaré à Garches, ainsi que d'un accord de collaboration avec le service de réanimation et de surveillance continue médico-chirurgicale pédiatrique de l'Hôpital Necker-Enfants malades à Paris ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à organiser en tant que de besoin l'intervention d'un psychologue et d'un assistant social ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité des unités de soins critiques adultes et pédiatriques (mention 1 réanimation et soins intensifs polyvalents, mention 3 soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires) permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques,
 - la participation à la filière des soins critiques pédiatriques,
 - la participation à la filière des soins critiques adultes,
 - la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies prises en charge ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le Centre hospitalier intercommunal (CHI) de Poissy-Saint-Germain (n°Finess EJ : 780001236) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site de Poissy (n°Finess ET : 780000311), 10 rue du champ Gaillard 78303 Poissy.
- ARTICLE 2 :** Le CHI de Poissy-Saint-Germain (n°Finess EJ : 780001236) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site de Poissy (n°Finess ET : 780000311), 10 rue du champ Gaillard 78303 Poissy.
- ARTICLE 3 :** Le CHI de Poissy-Saint-Germain (n°Finess EJ : 780001236) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de neurologie vasculaire** sur le site de Poissy (n°Finess ET : 780000311), 10 rue du champ Gaillard 78303 Poissy.
- ARTICLE 4 :** Le CHI de Poissy-Saint-Germain (n°Finess EJ : 780001236) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires** sur le site de Poissy (n°Finess ET : 780000311), 10 rue du champ Gaillard 78303 Poissy.
- ARTICLE 5 :** Les modalités et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
 - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
 - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain (n°Finess EJ : 780001236)

Site de Poissy du CHI Poissy - Saint-Germain (n°Finess ET : 780000311)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents	OUI
Soins intensifs de cardiologie	OUI
Soins intensifs de neurologie vasculaire	OUI
SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES	OUI
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00012

Décision n° 2024/2647 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Hôpital privé de Parly II sur son site de l'Hôpital privé de Parly II situé 21 rue Moxouris 78150 Le Chesnay-Rocquencourt.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2647

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital privé de Parly II (n°Finess EJ : 780018032), dont le siège social est situé 21 rue Moxouris 78150 Le Chesnay-Rocquencourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
 - Soins intensifs de cardiologie (USIC) ;
- sur le site de l'Hôpital privé de Parly II (n°Finess ET : 780300406), 21 rue Moxouris 78150 Le Chesnay-Rocquencourt ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital privé de Parly II est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Ramsay Santé ;

qu'il s'agit d'un centre intégré de cardiologie disposant de toutes les sous-spécialités médicales et chirurgicales relatives aux pathologies cardio-vasculaires ; que l'établissement dispose d'une expertise en réanimation post-chirurgie cardiaque permettant de prendre en charge des patients multi-défaillants opérés ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 10 lits au sein d'une unité de réanimation adulte,
- 20 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
- 12 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des modalités sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes :

- 8 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale des Yvelines ;
- 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité 78 Sud ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :
- 10 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits) ;
 - 10 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents contiguë (minimum de 6 lits) ;
 - 12 lits pour l'unité de soins intensifs de cardiologie (minimum de 6 lits) ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement s'est engagé à prévoir un aménagement des locaux en chambres seules pour les services de réanimation, d'USIP et d'USIC afin de se mettre en conformité avec les exigences réglementaires sous deux ans ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux deux mentions de soins critiques adultes sollicitées sont globalement respectées en matière d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à participer à une filière territoriale de soins critiques pédiatriques et à recruter les effectifs paramédicaux nécessaires pour permettre le fonctionnement de l'ensemble du capacitaire demandé ainsi qu'un psychologue et un assistant du service social ;
- CONSIDÉRANT** pour la sécurité des patients, qu'il convient que l'établissement dispose, en sus de la convention avec un laboratoire de biologie médicale situé sur site ou à proximité de l'établissement, d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques (réanimation et soins intensifs polyvalents) permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R6123-36-1 du Code de la santé publique et d'en apporter les preuves documentaires ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
 - la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS Hôpital privé de Parly II (n°Finess EJ : 780018032) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site de l'Hôpital privé de Parly II (n°Finess ET : 780300406), 21 rue Moxouris 78150 Le Chesnay-Rocquencourt.

ARTICLE 2 : La SAS Hôpital privé de Parly II (n°Finess EJ : 780018032) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site de l'Hôpital privé de Parly II (n°Finess ET : 780300406), 21 rue Moxouris 78150 Le Chesnay-Rocquencourt.

ARTICLE 3 : La modalité et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

SAS Hôpital privé de Parly II (n°Finess EJ : 780018032)

Hôpital privé de Parly II (n°Finess ET : 780300406)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents	OUI
Soins intensifs de cardiologie	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00011

Décision n° 2024/2648 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SA Centre hospitalier privé de l'Europe sur son site du Centre hospitalier privé de l'Europe situé 9 bis rue de Saint-Germain 78560 Le Port-Marly.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2648

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SA Centre hospitalier privé de l'Europe (n°Finess EJ : 780000675), dont le siège social est situé 9 bis rue de Saint Germain 78560 Le Port-Marly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
 - Soins intensifs de cardiologie (USIC) ;
- sur le site du Centre hospitalier privé de l'Europe (n°Finess ET : 780300414), 9 bis rue de Saint-Germain 78560 Le Port-Marly ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;
- CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier privé de l'Europe est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Vivalto Santé ; que l'établissement est en direction commune avec la Clinique de Maisons-Laffitte ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :
- 8 lits au sein d'une unité de réanimation adulte,
 - 18 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
 - 10 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;
- que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :
- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
 - Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
 - Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
 - Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques - modalité adultes :
- 8 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale des Yvelines ;
 - 4 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité 78 Nord ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de réanimation et soins intensifs polyvalents, que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- que l'organisation de ce plateau permet une prise en charge optimale des patients de plus de 15 ans dans des chambres individuelles ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement joue un rôle d'établissement de repli pour les centres d'hémodialyse du territoire en réanimation ;
- que les patients pris en charge en réanimation présentent un âge avancé et une comorbidité importante ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement présente un taux d'occupation de 100% de ses lits en réanimation avec une durée moyenne de séjour (DMS) significativement supérieure à la moyenne régionale et un taux de mortalité élevé, éléments concordants avec une prise en charge de patients complexes et fragiles ;
- cependant, qu'un nombre important de postes sont vacants parmi les infirmiers diplômés d'État (IDE) et les aides-soignants (AS) ;
- aussi, qu'au regard des nouvelles exigences réglementaires en termes de ratios de personnel paramédical par lits, l'établissement ne sera pas en mesure de maintenir un taux d'occupation de 100% des capacités en unité de réanimation et en USIP à effectifs constants ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :
- 10 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits), soit une augmentation de 2 lits ;
 - 12 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits) ;
- que compte-tenu des données relatives au taux d'occupation, à la durée moyenne de séjour et aux profils des patients, ainsi qu'en considérant les contraintes actuelles en termes d'effectifs paramédicaux et la nécessité d'optimiser les parcours de soins, l'Agence régionale de santé préconise le maintien du capacitaire de l'unité de réanimation à 8 lits et celui de l'unité de soins intensifs polyvalents à 10 lits ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et de permanence des soins, étant précisé que le Centre hospitalier privé de l'Europe doit veiller à :
- se mettre en conformité en matière d'effectifs paramédicaux ;
 - s'assurer de l'obtention pour certains praticiens des qualifications requises en soins critiques dans un délai de cinq ans afin de se conformer aux exigences réglementaires ;
 - recruter un médecin psychiatre, un médecin spécialisé en médecine physique et de réadaptation (MPR), ainsi qu'un ergothérapeute afin de garantir une prise en charge multidisciplinaire ;
 - mettre en place des mesures correctives visant à aligner la DMS sur la moyenne régionale, en cohérence avec les objectifs définis par le PRS ;
 - finaliser les conventions nécessaires pour assurer une prise en charge adéquate en soins critiques pédiatriques ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande en soins intensifs de cardiologie, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 10 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

- CONSIDÉRANT** que l'établissement s'est engagé à organiser une garde de cardiologue sur place spécifiquement dédiée à l'USIC dans les délais réglementaires ;
- CONSIDÉRANT** que la durée moyenne de séjour au sein de l'unité de soins intensifs de cardiologie est actuellement deux fois supérieure à la moyenne régionale, ce qui interroge sur le capacitaire et l'organisation des soins de l'établissement ;
- que le Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) fixe des objectifs précis en matière d'optimisation de l'utilisation des lits d'USIC et la qualité de la prise en charge des patients, en visant notamment une gestion efficiente des ressources et une meilleure adéquation entre la capacité des unités et les besoins réels des patients ;
- que l'analyse du dossier montre que l'unité de soins intensifs de cardiologie du Centre hospitalier privé de l'Europe est actuellement insuffisamment dotée en personnel paramédical, notamment en ce qui concerne les infirmiers et les aides-soignants ;
- CONSIDÉRANT** compte tenu des éléments précités et de l'analyse des données de performance, que l'ARS préconise la diminution du capacitaire de l'USIC du Centre hospitalier privé de l'Europe de 10 à 8 lits afin de permettre une meilleure gestion des admissions et une prise en charge plus ciblée des patients nécessitant des soins intensifs cardiologiques ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs de cardiologie sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à :
- renforcer les effectifs paramédicaux ;
 - mettre en œuvre des mesures visant à optimiser la gestion des admissions et à maîtriser la DMS au sein de l'USIC afin de mieux répondre aux orientations stratégiques définies par le PRS ;
- CONSIDÉRANT** que le dimensionnement capacitaire correspondant à l'activité autorisée concernant l'unité de réanimation, l'unité de soins intensifs polyvalents et l'unité de soins intensifs de cardiologie sera précisé dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** pour la sécurité des patients, qu'il convient que l'établissement dispose, en sus de la convention avec un laboratoire de biologie médicale situé sur site ou à proximité de l'établissement, d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques (mention 1 réanimation et soins intensifs polyvalents) permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique et d'en apporter les preuves documentaires ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
 - la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
 - la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La SA Centre hospitalier privé de l'Europe (n°Finess EJ : 780000675) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site du Centre hospitalier privé de l'Europe (n°Finess ET : 780300414), 9 bis rue de Saint-Germain 78560 Le Port-Marly.

ARTICLE 2 : La SA Centre hospitalier privé de l'Europe (n°Finess EJ : 780000675) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site du Centre hospitalier privé de l'Europe (n°Finess ET : 780300414), 9 bis rue de Saint-Germain 78560 Le Port-Marly.

ARTICLE 3 : La modalité et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

SA Centre hospitalier privé de l'Europe (n°Finess EJ : 780000675)

Centre hospitalier privé de l'Europe (n°Finess ET : 780300414)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents	OUI
Soins intensifs de cardiologie	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00014

Décision n° 2024/2649 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier de Versailles sur son site du CH de Versailles site André Mignot situé 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay-Rocquencourt.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2649

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier de Versailles (n°Finess : 780110078) dont le siège social est situé 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay Rocquencourt en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :
- adultes pour les mentions :
 - o réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
 - o soins intensifs de cardiologie
 - o soins intensifs de neurologie vasculaire
 - o soins intensifs d'hématologie,
 - pédiatriques pour la mention :
 - o soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires,
- sur le site du CH de Versailles site André Mignot (n°Finess ET : 780800256), 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay Rocquencourt ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024, du 3 juillet 2024 et du 11 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que le CH de Versailles site André Mignot est un établissement public de santé ; qu'il est l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Yvelines Sud ;

que l'établissement assure un rôle de recours pour les soins intensifs d'hématologie adultes pour l'ensemble du département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 16 lits au sein d'une unité de réanimation adulte,
- 12 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
- 10 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC),
- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV),
- 21 lits au sein d'une unité de neurologie vasculaire (UNV),
- 18 lits au sein d'une unité de soins intensifs d'hématologie (USIH) adulte,
- 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) pédiatrique ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des modalités et mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT

que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour les activités de :

- soins critiques - modalité adultes :
 - o 8 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale des Yvelines ;
 - o 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité 78 Sud ;
 - o 3 implantations correspondant à la mention soins intensifs de neurologie vasculaire sur la zone territoriale des Yvelines ;
 - o 1 implantation correspondant à la mention soins intensifs d'hématologie sur la zone territoriale des Yvelines ;
- soins critiques - modalité pédiatriques :
 - o 1 implantation correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur la zone de proximité 78 Sud ;

CONSIDÉRANT

que l'ensemble du projet présenté s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT

que le capacitaire envisagé par le promoteur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :

- 16 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits) ;
- 12 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits) ;
- 12 lits pour l'unité de soins intensifs de cardiologie (minimum de 6 lits) ;
- 10 lits pour l'unité de soins intensifs de neurologie vasculaire (minimum de 4 lits) ;
- 20 lits pour l'unité de soins intensifs d'hématologie (minimum de 6 lits) ;

que les augmentations capacitaires à hauteur de 2 lits sollicitées en USIC, USINV et USIH sont cohérentes avec les ratios de personnel réglementaires ;

que les capacitaires sollicités feront l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT

s'agissant plus spécifiquement du plateau de la mention 1, que le promoteur dispose actuellement de 4 lits au sein d'une unité de soins intensifs polyvalents contiguë à l'unité de réanimation au 2^{ème} étage et de 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs polyvalents non contiguë au 6^{ème} étage ;

que le promoteur prévoit des travaux de réaménagement pour créer au 2^{ème} étage un plateau technique de soins critiques adultes de 16 lits pour l'unité de réanimation et 12 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;

que cet aménagement devra être réalisé dans les délais prévus par l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux quatre mentions de soins critiques adultes sollicitées sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à :

- procéder aux recrutements nécessaires d'un médecin cardiologue et d'un aide-soignant pour compléter les équipes de l'USIC afin de garantir la qualité et la sécurité de soins ;
- aménager l'USIC pour disposer de chambres individuelles et de secteurs d'accueil, de réunions collectives et d'entretiens avec les familles ;

- assurer la protection des lits de l'unité de soins intensifs d'hématologie, les patients pris en charge pouvant nécessiter un séjour en secteur stérile avec des chambres équipées, le cas échéant, de flux laminaires conformément à l'article D.6124-31 du CSP, la définition du niveau de risque de chaque zone de l'USIH relevant du Comité de lutte contre les infections nosocomiales ; que l'établissement envisage un traitement centralisé de l'air ;

CONSIDÉRANT que pour la mention soins intensifs d'hématologie, la permanence des soins sera renforcée avec la transformation de la demi-garde en garde dans le cadre de l'activité de CAR-T cells ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques, que le promoteur sollicite la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires pour assurer la prise en charge des patients âgés de moins de dix-huit ans ;

que cette demande s'inscrit dans une poursuite de l'activité pédiatrique déjà exercée dans le cadre d'une unité de surveillance continue pédiatrique (USC) ;

CONSIDÉRANT que le promoteur envisage un capacitaire de 8 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;

que l'augmentation capacitaire sollicitée à hauteur de 4 lits est motivée par la volonté de répondre aux besoins qui peuvent être plus importants selon la saisonnalité ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT que le promoteur dispose d'une convention avec l'Hôpital Necker-Enfants malades pour l'accès à la réanimation pédiatrique ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à procéder au recrutement d'au moins un masseur-kinésithérapeute justifiant d'une expérience attestée en soins critiques pédiatriques ;

CONSIDÉRANT en outre, que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité des unités de soins critiques adultes et pédiatriques (mention 1 réanimation et soins intensifs polyvalents, mention 3 soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires) permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins, en revanche que l'administration de TMSC en soins critiques adultes ne peut être réalisée qu'à compter de 16 ans conformément au 3^e alinéa de l'article R.6123-91-3 du même code ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques,
- la participation à la filière des soins critiques pédiatriques,
- la participation à la filière des soins critiques adultes,
- la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies prises en charge ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre hospitalier de Versailles (n°Finess : 780110078) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site André Mignot du CH de Versailles (n°Finess ET : 780800256), 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay-Rocquencourt.

ARTICLE 2 : Le Centre hospitalier de Versailles (n°Finess : 780110078) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site André Mignot du CH de Versailles (n°Finess ET : 780800256), 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay-Rocquencourt.

ARTICLE 3 : Le Centre hospitalier de Versailles (n°Finess : 780110078) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de neurologie vasculaire** sur le site André Mignot du CH de Versailles (n°Finess ET : 780800256), 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay-Rocquencourt.

ARTICLE 4 : Le Centre hospitalier de Versailles (n°Finess : 780110078) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs d'hématologie** sur le site André Mignot du CH de Versailles (n°Finess ET : 780800256), 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay-Rocquencourt.

ARTICLE 5 : Le Centre hospitalier de Versailles (n°Finess : 780110078) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires** sur le site André Mignot du CH de Versailles (n°Finess ET : 780800256), 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay-Rocquencourt.

ARTICLE 6 : Les modalités et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 7 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

Centre hospitalier de Versailles (n°Finess : 780110078)

CH de Versailles site André Mignot (n°Finess ET : 780800256)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents	OUI
Soins intensifs de cardiologie	OUI
Soins intensifs de neurologie vasculaire	OUI
Soins intensifs d'hématologie	OUI
SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES	OUI
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00015

Décision n° 2024/2651 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier de Rambouillet sur son site du Centre hospitalier de Rambouillet situé 5 rue Pierre et Marie Curie 78120 Rambouillet.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2651

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier de Rambouillet (n°Finess EJ : 780110052), dont le siège social est situé 5 rue Pierre et Marie Curie 78120 Rambouillet, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
- sur le site du Centre hospitalier de Rambouillet (n°Finess ET : 780000329), 5 rue Pierre et Marie Curie 78120 Rambouillet ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser que l'opérateur ne sollicite aucune unité de soins intensifs de spécialité ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier de Rambouillet est un établissement public de santé appartenant au Groupement hospitalier de territoire (GHT) Yvelines Sud ;
- qu'il forme une direction commune avec l'hôpital de proximité d'Houdan et l'hôpital gériatrique Philippe Dugue de Chevreuse ;
- que l'établissement dispose notamment d'un SAU, d'une maternité (type IIA) et de services de chirurgie et de médecine ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :
- 8 lits au sein d'une unité de réanimation adulte,
 - 8 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte ;
- que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :
- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
 - Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
 - Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
 - Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques - modalité adultes 8 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant sur la zone territoriale des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage le capacitaire, identique à l'existant, de :
- 8 lits pour l'unité de réanimation, qui est conforme au nombre minimum de 8 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de santé publique ;
 - 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents, qui est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- CONSIDÉRANT** que les principales pathologies prises en charge dans le service sont les détresses respiratoires, les détresses cardiaques, les suites d'interventions majeurs digestives, les insuffisances rénales aiguës, les intoxications médicamenteuses, certaines pathologies neurologiques et digestives sévères ainsi que les troubles métaboliques sévères ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux et de capacitaire, étant précisé qu'une vigilance particulière doit être portée sur l'effectif médical en médecins intensivistes-réanimateurs (MIR) et anesthésistes-réanimateurs (MAR) pour permettre la permanence des soins en dehors des services de jour ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
 - la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le Centre hospitalier de Rambouillet est autorisé à exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre de la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur le site du Centre hospitalier de Rambouillet (n°Finess ET : 780000329), 5 rue Pierre et Marie Curie 78120 Rambouillet.

- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
 - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
 - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

Centre hospitalier de Rambouillet (n°Finess EJ : 780110052 / ET : 780000329)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00017

Décision n° 2024/2698 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sur son site de l'Hôpital Paul Brousse situé 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94800 Villejuif.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2698

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS22305 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
- sur le site de l'Hôpital Paul Brousse (n°Finess ET : 940100068), 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94800 Villejuif ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Paul Brousse appartient au Groupe hospitalo-universitaire (GHU) Paris-Saclay de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ; que le GHU comprend aussi les sites de l'Hôpital Sainte-Périne, l'Hôpital Ambroise Paré, l'Hôpital Raymond Poincaré, l'Hôpital Antoine Bécclère et l'Hôpital maritime de Berck ;

que l'Hôpital Paul Brousse, établissement de 653 lits et 58 places, est un centre de référence pour la prise en charge des maladies liées au grand âge et propose notamment une offre de soins en psychiatrie, addictologie, greffe, hématologie clinique et oncologie ; qu'il dispose sur site d'un scanner et d'un appareil d'IRM ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 15 lits au sein d'une unité de réanimation adultes,
- 10 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adultes ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé dans la mesure où il répond aux besoins identifiés sur le territoire en consolidant l'offre de soins en soins critiques adultes ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes 7 implantations correspondant à la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » sur la zone territoriale du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT

que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement qui vise à maintenir le capacitaire de soins critiques de l'Hôpital Paul Brousse, plateau intégré au Centre hépato-biliaire de l'établissement, fonctionnant en articulation avec l'unité de chirurgie pancréatico-hépatobiliaire et l'unité d'hépatologie ;

que cette demande vise à poursuivre cette offre existante de réanimation spécialisée avec une orientation hépatique nécessaire pour assurer une prise en charge globale des patients ayant une affection du foie et des voies biliaires ;

CONSIDÉRANT

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de :

- 13 lits pour l'unité de réanimation ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 8 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- 6 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- 8 lits pour l'unité de soins intensifs de spécialité « nutrition » ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que les capacités sollicitées feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit des travaux de restructuration de ses locaux permettant de mettre en place au rez-de-chaussée d'un même bâtiment une unité de soins intensifs polyvalents contiguë à l'unité de réanimation, à proximité immédiate également de l'unité de soins intensifs de spécialité ;

que cet aménagement devra être réalisé dans les délais prévus par l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 ;

que le capacitaire sera initialement de 4 lits d'USIP contigus ; que le capacitaire cible de 6 lits devrait être atteint dans le délai de mise en conformité de 2 ans à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDÉRANT

s'agissant de la demande d'USI de spécialité, que l'Hôpital Paul Brousse dispose d'un service de nutrition d'échelle nationale avec 30% de recrutement hors Île-de-France ;

que l'établissement souhaite installer une unité de soins intensifs de spécialité « nutrition » afin de compléter l'offre et répondre à la demande dans des délais compatibles avec une prise en charge de qualité ;

que l'activité hautement spécialisée de l'Hôpital Paul Brousse prévue dans le cadre des soins intensifs de spécialité, en lien avec son unité de nutrition clinique, justifie la demande et vise à mettre en œuvre une unité unique en Île-de-France, amenée à participer au réseau Troubles des Conduites Alimentaires (TCA) francilien ;

que cette demande doit notamment permettre de répondre à la saturation des capacités d'hospitalisation de l'établissement à destination des patients souffrant de TCA et en situation de dénutrition extrême ;

CONSIDÉRANT

que la permanence des soins est assurée par l'organisation de gardes et d'astreintes mutualisées pour le service de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents ; que les modalités d'organisation de la permanence des soins pour l'unité de spécialité sont également définies ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux, et de permanence des soins, étant précisé que l'Hôpital Paul Brousse doit veiller à formaliser un plan de flexibilité de l'organisation du capacitaire et des ressources humaines médicales et paramédicales afin d'anticiper un surcroît d'activité en unité de réanimation, comportant un volet formation et la constitution d'une réserve de professionnels formés ;
- CONSIDÉRANT** pour la sécurité des patients, qu'il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer l'activité de **Soins critiques adultes** pour la mention « **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** » sur le site de l'Hôpital Paul Brousse (n°Finess ET : 940100068), 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94800 Villejuif.
- Cette autorisation inclut l'unité de soins intensifs de nutrition sollicitée dans le cadre de cette procédure.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184)

Hôpital Paul Brousse (n°Finess ET : 940100068)

SOINS CRITIQUES		Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES		OUI
Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant :		OUI
	Nutrition	OUI

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-10-25-00001

Arrêté constatant pour 2025 l'objectif annuel
fixé aux installations de stockage de déchets non
dangereux et non inertes en dépassement
duquel le tarif de la taxe générale sur les activités
polluantes prévu au a du A du 1 de l'article 266
nonies du code des douanes est majoré



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ

constatant pour 2025 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est majoré

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu l'objectif fixé au 7° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 266 nonies du code des douanes, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2025, notamment le 1° du b bis du A du 1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) – Monsieur GUILLAUME (Marc) ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024 du préfet de Seine-et-Marne portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440) ;

Vu l'arrêté modifié n°07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 du préfet de Seine-et-Marne autorisant la société Routière de l'Est Parisien (REP) à étendre horizontalement et verticalement une installation de stockage de déchets non dangereux et à exploiter des installations de traitement de déchets sur les communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

Vu l'arrêté modifié n°2013322-0005 du 15 novembre 2013 du préfet des Yvelines, fixant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société EMTA sur le site de stockage de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt (78440) ;

Vu l'arrêté modifié n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 du préfet de l'Essonne autorisant l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SE-MARDEL sur la commune de Vert-le-Grand au lieu-dit « Mont Mâle » ;

Vu l'arrêté modifié n°13615 du 31 octobre 2016 du préfet du Val-d'Oise portant autorisation d'exploiter et actualisant le tableau de classement des installations de la Société Routière de l'Est Parisien au Plessis-Gassot ;

ARRÊTE

1/3

ARTICLE 1^{er} – CALCUL DU COEFFICIENT REGIONAL POUR 2025

Pour l'application du 1^o du b bis du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé, il est constaté que le PRPGD ne fixe pas, pour chaque installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes autorisée dans la région, un seuil annuel conforme à l'objectif de réduction pour 2025 des mises en décharge prévu au 7^o du I de l'article L. 541-1 susvisé.

Pour l'application du 2^o du b bis du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé, le coefficient régional prévu au troisième alinéa de ce 2^o est égal en 2025 au quotient suivant :

$$C_{IDF\ 2025} = \frac{\text{[Moitié de la masse de déchets effectivement stockée sur le territoire de la région en 2010]}}{\text{[Masse totale de stockage autorisée pour 2025 dans les installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes de la région]}}$$
$$C_{IDF\ 2025} = \frac{1\ 302\ 525}{2\ 474\ 000} = 52,648545 \%$$

ARTICLE 2 – CALCUL DU SEUIL REGIONAL APPLICABLE EN 2025 POUR CHAQUE INSTALLATION

Le seuil de déchets réceptionnés par chaque installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes autorisée dans la région en dépassement duquel s'applique la majoration prévue au deuxième alinéa du a du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé est égal en 2025, pour chacune de ces installations, au produit suivant :

$$\text{Seuil}_{ISDND\ 2025} = [\text{Capacité autorisée dans l'ISDND pour 2025}] \times C_{IDF\ 2025}$$

Exploitant ISDND	Commune (Département)	Capacités autorisées pour 2025	Seuil d'application d'une majoration de la TGAP en 2025
Sablères Capoulade	Isles-les-Meldeuses (77)	220 000 t	115 827 t
La Routière de l'Est Parisien (REP)	Claye-Souilly (77)	910 000 t	479 102 t
La Routière de l'Est Parisien (REP)	Plessis-Gassot (95)	790 000 t	415 923 t
EMTA	Guitrancourt (78)	220 000 t	115 827 t
SEMAVERT	Vert-le-Grand (91)	334 000 t	175 846 t

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. La majoration prévue au deuxième alinéa du a du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé s'applique aux déchets réceptionnés par chacune des installations mentionnées à l'article 2 à compter du dépassement du seuil constaté au même article et jusqu'au 31 décembre 2025.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants des installations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4 – EXECUTION :

La directrice régionale de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Paris, le 25 octobre 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME